

STATUTS

Chapitre I : Nom et siège

Article 1 Sous le nom de « *Association du Fonds d'entraide pour les formations en santé du canton de Fribourg* » se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'Association se trouve à Fribourg.

Chapitre II : Généralités et buts

Art. 2 L'Association est neutre sur le plan confessionnel et indépendante du point de vue politique.

Art. 3¹ L'Association a pour but d'aider financièrement toutes les personnes qui suivent une formation en santé (Aide en soins et accompagnement (ASA), Assistant·e en soins et santé communautaire (ASSC), Assistant·e médical·e (AM), Bachelor en soins infirmiers et Bachelor en ostéopathie) et qui rencontrent des difficultés pécuniaires majeures.

² En raison de ses moyens limités, l'intervention sera toujours subsidiaire après sollicitation d'autres ressources possibles.

³ Un règlement régit l'attribution des fonds.

Art.4 L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Chapitre III : Membres

Art. 5 Peuvent être membres de l'Association : toute personne souhaitant s'engager dans la cause de l'Association.

Art. 6 Le Comité décide de l'admission définitive des membres.

Art. 7 La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par l'exclusion par le comité ;
- par le décès.

Art. 8 Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter par procuration

Art. 9 Dès leur admission, les membres s'engagent à soutenir l'Association dans l'exécution de ses activités et à respecter les présents statuts, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du comité.

Chapitre IV : Organes

Art. 10 Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

A. L'Assemblée générale

Art. 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 12 L'Assemblée générale élit les membres du Comité et les vérificatrices ou vérificateurs des comptes. Selon propositions des membres et/ou du Comité :

- Elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.
- Elle modifie les statuts.
- Elle contrôle l'activité du Comité et peut le révoquer en tout temps.
- Elle décide de la dissolution de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée générale affecte l'entier de l'actif disponible à une institution poursuivant un but analogue.
- Elle approuve le règlement d'attribution des fonds et tout autre règlement.

Art. 13 Les décisions portant sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association exigent l'approbation des 2/3 des membres présents.

B. Le Comité

Art. 14 Le Comité se compose de trois membres au minimum. Il s'organise lui-même (présidence / secrétariat / trésorerie). Il gère les activités de l'Association dans le respect de ses buts.

Pour libérer des fonds, deux signatures sont requises, en principe celle des personnes assumant la présidence et la trésorerie. En l'absence de l'une ou l'autre, un membre du comité la remplace.

Art. 15 Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs peuvent être indemnisés.

C. L'Organe de révision

Art. 16 ¹L'Assemblée générale élit, pour une durée de deux ans, deux membres chargés de vérifier les comptes. Ces personnes n'ont pas le droit de faire partie du Comité.

²L'Organe de révision contrôle les comptes annuels et doit rapporter ses conclusions à l'Assemblée générale. Au moins une vérificatrice ou un vérificateur des comptes est tenu d'assister à l'Assemblée générale.

[Tapez ici]

Chapitre V : Finances

Art. 17 Les ressources financières de l'Association étant l'unique moyen d'en assurer les buts, chaque membre s'évertue à les rechercher.

Art. 18 Les membres ne sont pas responsables personnellement pour les engagements de l'Association.

Chapitre VI : Documents

Art. 19 Les divers documents de l'Association (statuts, règlement, procès-verbaux, comptabilité) sont conservés par un membre du Comité.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 20 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Fribourg, le 25 juin 2024

La présidente



Corinne Bulliard

La rédactrice du procès-verbal



Romy Schmidhaeusler